

## **Rapport de la commission technique chargée d'examiner le préavis municipal n° 18 relatif à la révision du règlement du Conseil d'établissement des établissements primaire et secondaire de Gland.**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission technique composée de :

Sabine Million-Courvoisier, PLR  
Emmanuelle Cosendai, UDC,  
Anita Waeber, PS-LES VERTS-POP  
Sébastien Bertherin, GDG  
Béatrice Saxer Brown, GDG, 1er membre rapporteur

s'est réunie lundi 27 mars 2017, à 19h30, à Montoly dans la salle Mont-Blanc, avec la municipale responsable, Mme Christine Girod et le chef du service de la Jeunesse, Mathieu Lasson.

La commission remercie au préalable Mme Girod et M. Lasson pour leur présence ainsi que pour les informations et réponses aux questions données lors de cette séance.

La séance a démarré avec des compléments d'informations donnés par Mme Girod quant au périmètre donné au Conseil d'Etablissement (nommé ci-après CE) : pour rappel, le Conseil d'Etablissement a remplacé il y a une dizaine d'année, la commission scolaire d'alors et a vécu la mue de l'Ecole vaudoise avec l'introduction de la LEO en 2013.

L'Ecole étant complètement gérée par le Canton, la Commune n'a dès lors plus que la charge de gérer désormais les infrastructures et les bâtiments. La Commune participe également en termes financiers à l'organisation de camps.

Dans le CE de Gland, 24 membres représentent pour un tiers le milieu scolaire, pour un tiers la société civile (groupes, associations ou institutions ayant un intérêt pour la vie de l'établissement et en rapport avec le monde de l'enfance) et pour un dernier tiers les parents. Ce Conseil n'a pas un statut d'association et assume seul ses classes car Gland ne s'est pas rapprochée d'autres communes, comme par exemple, AISGE Association Intercommunale scolaire de Genolier et environs, qui s'est organisée en association de communes.

A Gland, le CE a été bien actif durant la dernière législature, en initiant plusieurs actions pérennes, telle que le Relax-corner, 'Gland ça marche' et la Journée des Droits des Enfants. Ainsi, il y a une vraie possibilité d'apporter de nouvelles idées et de pouvoir s'impliquer dans la vie des établissements scolaires.

Suite à l'implémentation de la LEO et de son règlement d'application, un règlement-type a été édicté par la DGEO. La municipalité de Gland a donc proposé d'apporter quelques mineures modifications dans son règlement, notamment en termes de compétences, afin de s'y conformer.

M. Lasson explique la systémique utilisée pour ce préavis : chaque article concerné par un ajustement apparaît d'abord sous l'ancienne version puis avec la variante modifiée.

Pour précision, la Municipalité et le nouveau CE ont déjà validé ce nouveau règlement en janvier de cette année, le Conseil Communal étant cependant force de décision.

Plusieurs questions sont apparues et nous transcrivons ci-après les réponses données par Mme Girod et M. Lasson :

- Art. 8 : pourquoi parle-t-on de 'sort' ?

Ce terme peut paraître un peu étrange mais c'est celui néanmoins utilisé dans le règlement édicté par la DGEO. Il a le sens de 'tirer au sort'

- Art. 9 : en cas d'absence de viennent-ensuite, les représentant(e)s des parents au CE élisent un/e remplaçant/e parmi les parents d'élèves et l'établissement concerné : pourquoi une nouvelle élection n'est pas simplement tenue?

Ce point est pertinent : il est donc proposé qu'une modification de l'article soit présentée et qu'il soit écrit qu'une nouvelle élection sera tenue en cas d'absence de viennent-ensuite (et non d'une élection par le CE).

- Art 12 : comment se fait le choix des représentants de la société civile ?

Le municipale en charge de ce dicastère étudie si le groupe, l'association ou l'institution qui se porte candidat, propose des activités en lien avec la jeunesse. Par exemple, le sport, la musique, le culte...

- Art. 18 : Pourquoi le/la président/e est désormais un représentant de la municipalité et pourquoi 5 ans ? pourquoi est-il précisé que le/la secrétaire peut être choisi/e en dehors du CE ?

Cela fait sens que ce soit le/la municipale en charge du dicastère de l'Accueil de l'enfance, de la Jeunesse et des Ecoles, qui soit désigné(e) et en charge de ce CE. Quant aux cinq ans, la durée s'aligne ainsi sur l'ensemble du temps de la législature.

Il a été proposé que le/a secrétaire du CE puisse être une personne non représentante d'un milieu, pouvant apporter son temps pour tenir le PV et faciliter la coordination entre toutes les entités concernées.

- Art. 27 : pourquoi le point 5 n'a-t-il pas été reporté et a donc disparu ?

Le CE n'a en fait pas son mot à dire quant aux constructions des locaux et bâtiments. La décision se fait au niveau communal. Par contre, il va de soi que le CE est informé de tout changement qui soit d'envergure.

- Art. 28 : le terme « valider » ne semble pas approprié

En effet, le CE doit être consulté mais c'est le Conseil de Direction qui décide des horaires. Il est proposé de modifier le terme et de le remplacer par « préavisier »

- Art. 32 : il manque une information :

Comme les procès-verbaux du CE sont publics, art. 26 RLEO, il faudrait l'indiquer. Il est donc proposé d'ajouter une ligne qui indique que les PV sont publics et donc accessibles sur le site web de la Commune et sur le pilier public.

- Art. 44 : pourquoi précisément la date du 15 septembre ?

Cette date a été mise comme date butoir et pour des raisons pratiques afin que le budget puisse être présenté à la Municipalité à la rentrée d'automne.

A cet article s'est également ajouté une demande de clarifier la rédaction concernant la détermination des indemnités de séances.

Suite à ces discussions, à l'unanimité et avec l'approbation de la municipale, il s'est avéré que des petites modifications devaient être apportées à 4 articles. La commission propose donc les amendements suivants :

- **Art. 9 : Durée du mandat :**

(..) En cas d'absence de viennent-ensuite, les représentant(e)s des parents au Conseil d'Etablissement élisent un/e remplaçant/e parmi les parents d'élèves et l'établissement concerné.

Proposition d'amendement :

(..) En cas d'absence de viennent-ensuite, une nouvelle élection doit avoir lieu.

- **Art. 28 – Compétences complémentaires :**

(..) Dans le cadre du budget communal alloué aux établissements scolaires, le Conseil d'établissement peut :

(...)

5. valider les changements d'horaire

Proposition d'amendement :

(...)

5. préavisier les changements d'horaire

- **Art. 32 – Tenue du procès-verbal :**

(...)

Les procès-verbaux sont :

- déposés ...
- remis...

Proposition d'amendement :

(...)

Les procès-verbaux sont :

- déposés ...
- remis...
- publics et accessibles sur le site web de la Commune et sur le pilier public
-

- **Art. 44 – Budget :**

Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

(...)

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil communal.

Proposition d'amendement :

(...)

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères.

Au vu de ce qui précède, la Commission technique recommande, à l'unanimité de ses membres, d'accepter les quatre amendements puis fort de ces modifications, d'accepter ce préavis.

Pour la Commission technique :

Mme Sabine Million-Courvoisier, PLR

Mme Emmanuelle Cosendai, UDC,

Mme Anita Waeber, PS-LES VERTS-POP

M. Sébastien Bertherin, GDG

Mme Béatrice Saxer Brown, GDG, 1er membre rapporteur

Gland, le 29 mars 2017